



**ARRETE N° AG/22/111
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BUSNES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes approuvé par délibération du Conseil municipal de Busnes du 09 juillet 2015 et modifié dernièrement par délibération du 11 août 2016.

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Busnes pour le motif suivant : adapter le règlement de la zone Ns (à vocation sportive) afin de permettre l'édification de nouveaux vestiaires.

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Maire de Busnes et aux personnes publiques associées PPA (articles L132-7 à L132-10 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes est engagée en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU de la commune de Busnes portera sur la simplification du règlement des zones N et Ns.

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de Busnes et aux personnes publiques associées,

ARTICLE 4 : Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à

enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil communautaire,

ARTICLE 6 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Busnes modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Busnes durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le **15 SEP. 2022**

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



Maurice LECONTE

Certifié exécutoire par la Vice-présidente
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : **15 SEP. 2022**
Et de la publication le : **15 SEP. 2022**

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



Maurice LECONTE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Busnes